

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

DELIBERATION DU 10 MAI 2023

L'an deux mil vingt-trois, le 10 mai,

Le Conseil Municipal de la Commune de LESCHERAINES, étant assemblé en session ordinaire, au lieu habituel de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de Monsieur Gérard MERLIN, Maire.

Nombre de membres en exercice : 14 Date de la convocation : 02 mai 2023

Etaient présents : MM. Gérard MERLIN, Marié DAILLE/POTTER, Elodie FERRAND/BELLET, Hugues CHAREYRE, Mathilde PIERRE DIT MERY, Sylvain CHARIOT, Adrien BADEL, Virginie BESNARD, Christophe LANSIGU.

Excusé(e)(s) représenté(e)(s) : Jean-Yves BESNARD pouvoir à Virginie BESNARD,

Excusé(e)(s) non représenté(e)(s) : Amélie MOUCHEL, Michel MENU et Max JOLY

Absent(e)(s) : Aude SPELLEMAEKER

Secrétaire de séance : Elodie FERRAND/BELLET

OBJET : PLAN DE RESSOURCE EN EAU – PROGRAMME « EAU CLIMAT, ON AGIT ! » REF. 2023.30

Monsieur Le maire rappelle le constat des effets du changement climatique sur les ressources en eau du territoire et l'impact associé sur les usages et les milieux aquatiques. Il est important d'adapter les territoires et les usages de l'eau au changement climatique.

Depuis 2016, les différents acteurs du territoire (gestionnaires eau potable, filière agricole, entreprises) sont engagés dans un Plan de Gestion de la Ressource en Eau (PGRE) porté par le CISALB et visant l'atteinte d'un équilibre durable entre les prélèvements d'eau, la ressource disponible et les besoins des milieux aquatiques.

Dans ce cadre, Monsieur le Maire propose d'engager la commune dans l'opération « EAU climat, on agit ! » s'adressant aux 64 communes du bassin versant du lac du Bourget et aux 14 communes de Grand Chambéry situées sur le bassin versant du Chéran.

L'opération « EAU climat, on agit ! » s'inscrit dans la continuité du PGRE et fait écho aux Plans climat-air-énergie-territoire (PCAET) portés par Grand Chambéry et Grand Lac.

L'objectif de « EAU climat, on agit ! » est de mettre en œuvre à l'échelle communale un plan d'actions visant à adapter les pratiques et usages de l'eau au changement climatique. C'est par l'exemplarité des communes que l'action citoyenne pourra se mettre en œuvre.

Le programme opérationnel comprend :

- Des actions obligatoires :
 - Construire et animer le plan d'action EAU climat,
 - Communiquer en période de sécheresse,
 - Connaître et suivre les consommations d'eau communale.
- Des actions à la « carte » :
 - Récupérer et utiliser les eaux pluviales,
 - Adapter les espaces verts et le fleurissement,
 - Désimperméabiliser les sols,
 - Economiser l'eau,
 - Repenser le fonctionnement des fontaines publiques,
 - Réduire les pollutions par les grilles d'eaux pluviales,
 - Sensibiliser les scolaires,
 - Susciter l'action citoyenne,
 - Soutenir les initiatives locales et innovations.

Dans le cadre de leurs compétences respectives, le CISALB, Grand Chambéry et Grand Lac accompagneront techniquement et administrativement les communes dans la bonne mise en œuvre de leur plan d'actions.

L'engagement de la commune se formalise par la signature d'une convention avec Grand Chambéry (projet annexé).

.../...

Certaines actions peuvent être subventionnables par l'Agence de l'Eau.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

- APPROUVE le document cadre « EAU climat, on agit ! » et la convention d'engagement,
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous les documents afférents à l'application de l'opération « EAUclimat, on agit ! ».

VOTE	CONTRE	0	ABSTENTION	0	POUR	10
------	--------	---	------------	---	------	----

Ainsi délibéré,

Le Maire,
Gérard MERLIN

La secrétaire de séance,
Elodie FERRAND/BELLET



A large, stylized handwritten signature in dark ink, which appears to be 'Belle', written over the name of the secretary of the meeting.

Annexe à la délibération du Conseil Municipal 2023.30 du 10.05.2023



« Un engagement de la commune pour une gestion vertueuse et exemplaire de l'eau, lisible et compréhensible par tous et pour tous ».

Annexe

Convention d'engagement des communes du bassin versant du Chéran

Nom de la commune : LESCHERAINES



Entre les soussignés

La COMMUNE de LESCHERAINES

Représentée par le maire Gérard MERLIN

Habilité(e) par délibération du

Ci-après désigné « la commune »

Et

La communauté d'agglomération Grand Chambéry

Représenté par son président Philippe GAMEN

Habilité par délibération du

Il a été convenu ce qui suit :

Préambule

Les territoires Alpins sont parmi les plus exposés au changement climatique. Les Alpes du nord connaissent d'ores et déjà une augmentation des températures moyennes de 2,25°C, loin des objectifs de 1,5°C à l'horizon 2100. Les sécheresses se multiplient et se renforcent et les impacts sur les ressources en eau, la biodiversité et nos usages de l'eau ne sont désormais plus des projections futuristes mais un réel constat de territoire.

En tant qu'acteur de l'eau, Grand Chambéry porte une nouvelle vision de la gestion de l'eau, avec des communes plus résilientes face aux évolutions climatiques. Il est temps d'adapter nos territoires en suscitant l'action citoyenne, il est temps d'agir.

Pour cela, Grand Chambéry s'engage aux côtés des communes afin de réussir le pari d'adaptation et de résilience des villes et villages, de notre environnement et de nos ressources.

L'opération **EAU climat, on agit !** est un engagement pour une gestion vertueuse et exemplaire de l'eau, lisible et compréhensible par tous et pour tous. Ce plan d'action composé d'opérations obligatoires et à la carte vise à répondre aux enjeux d'aujourd'hui et de demain.

Les projets portés par les communes peuvent être accompagnés financièrement dans le cadre du Programme d'intervention en vigueur de l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée.

La présente convention fait état des engagements obligatoires et retenus au choix par la commune.

Art. 1 Les engagements obligatoires de la commune

1.1 Construire et animer le plan d'actions de la commune

Afin d'assurer l'animation, la communication et le suivi interne de l'opération et des engagements pris, la commune désigne les référents suivants :

▪ Un(e) **élu(e)** référent(e) :

- Nom :
- Prénom :
- Fonction :
- Mail :
- Portable :

▪ Un(e) **agent(e)** référent(e) :

- Nom :
- Prénom :
- Fonction :
- Mail :
- Portable :

Le plan d'actions de la commune est animé par un comité technique opérationnel (COTECH) qui comprend :

- Les **deux référents** de la commune,
- Un agent du Service des eaux de Grand Chambéry,
- Tout agent de la commune, sur initiative de cette dernière.

La commune s'engage à :

- Participer au COTECH de démarrage du plan d'actions, qui se déroulera dans un délai de 1 mois après la signature de la présente convention. Ce COTECH aura plusieurs objectifs :
 - Lister les actions déjà mises en place par la commune,
 - Répertorier les consommations d'eau annuelles des principaux établissements et services de la commune disposant de compteurs d'eau (écoles, gymnases, EHPAD, cimetières, terrains de sports, salle des fêtes, etc.),
 - Identifier les sites et les usages ayant le plus de potentiel d'économie d'eau et de valeur d'exemple,
 - Construire le plan d'actions de la commune : choix des actions, échéancier de réalisation, coordination, financement, communication, etc.
- Participer aux COTECH de suivi du plan d'actions :
 - Suivre l'état d'avancement,
 - Identifier et solutionner des points de blocage éventuels,
 - Adapter le programme (actions, échéancier),
 - Renseigner les indicateurs du plan d'actions.

La programmation du COTECH se fera à l'initiative de **la commune ou de Grand Chambéry**. Des réunions techniques complémentaires (thématiques) pourront être programmées à l'initiative de la commune ou du Service des eaux de Grand Chambéry.

Indicateur de suivi

- le nombre de réunions du COTECH.

1.2 Communiquer sur les restrictions en période de sécheresse

La commune s'engage à participer à la gestion des épisodes de sécheresse, en agissant à trois niveaux :

- Respecter les restrictions d'usages de l'eau dictées par les Arrêtés Préfectoraux sécheresse et se rendre ainsi exemplaire auprès des citoyens
- Communiquer auprès de la population sur les restrictions d'usages de l'eau lors des Arrêtés sécheresses (bulletin municipal, site internet, écran signalétique, etc.)
- Instruire les déclarations de prélèvements domestiques (pompes en cours d'eau et forages).

Indicateurs de suivi

- Supports de communication utilisés (articles diffusés, affichage écran signalétique)
- Nombre de Déclarations de prélèvements domestiques instruites

1.3 Connaître et suivre les consommations d'eau communales

La commune s'engage à :

- Solliciter auprès des services compétents les consommations d'eau annuelles des sites et établissements communaux (écoles, gymnases, EHPAD, cimetières, terrains de sports, salle des fêtes, etc.) munis de compteurs,
- Identifier les sites et établissements communaux dont les consommations d'eau ne sont pas comptabilisées et solliciter la pose de compteurs auprès du service des eaux,
- Etablir un suivi annuel des consommations en eau.

Indicateur de suivi

- les consommations d'eau des sites et établissements communaux,
- le nombre de compteurs installés.

Art. 2 Les engagements « à la carte » de la commune

2.1 Récupérer et utiliser les eaux pluviales

La commune peut s'engager à collecter et stocker les eaux pluviales de certains bâtiments publics pour l'arrosage des espaces verts, le lavage des voiries, des véhicules et des outils, dans le respect du règlement d'eaux pluviales du Service des eaux de Grand Chambéry.

La commune indique son niveau d'engagement en cochant les cases correspondantes :

- ☐ La commune est déjà engagée et dispose d'un ou plusieurs dispositifs de récupération d'eaux pluviales
- ☒ La commune s'engage à créer un ou plusieurs dispositifs de récupération d'eaux pluviales
- ☒ Priorité 1 (fin 2023)
- ☐ Priorité 2 (fin 2025)
- ☐ La commune n'envisage pas de s'engager dans cette action

Les indicateurs de suivi de cette action sont :

- le montant des travaux réalisés,
- le volume annuel d'eaux pluviales utilisés.

2.2 Adapter les espaces verts et le fleurissement

La commune peut s'engager à adapter sa conception et sa gestion des espaces verts et de son fleurissement au changement climatique. Cela peut s'exprimer au travers de plusieurs types d'actions :

- Utiliser des espèces végétales plus résistantes à la sécheresse, moins gourmandes en eau,
- Utiliser des paillages adaptés,
- Optimiser les usages de l'eau au sein de son (ses) centre(s) technique(s) municipal(aux),
- Investir dans du matériel d'arrosage économes en eau (goutte à goutte, micro-aspiration, programmeur d'arrosage, tensiomètre),
- Accompagner les jardins partagés dans une démarche économe en eau (suivi des consommations, pratiques...),
- Repenser l'arrosage des stades et terrains de sports.

Pour cela la commune peut s'engager à participer aux journées techniques de démonstration et retours d'expériences organisées par le service des eaux de Grand Chambéry (en lien avec le CISALB).

La commune indique son niveau d'engagement en cochant les cases correspondantes :

- ☐ La commune est déjà engagée et dispose d'espaces verts économes en eau
- ☒ La commune s'engage à adapter la conception et la gestion des espaces verts au changement climatique
- ☒ Priorité 1 (fin 2023)
- ☐ Priorité 2 (fin 2025)
- ☐ La commune n'envisage pas de s'engager dans cette action

Les indicateurs de suivi de cette action sont :

- le nombre de participants aux journées techniques,
- les surfaces d'espaces verts « EAU climat, on agit ! »,
- le montant des investissements réalisés,
- le volume annuel d'eau économisé.

2.3 Désimperméabiliser les sols

La commune peut s'engager à favoriser la désimperméabilisation des sols et lutter contre les ilots de chaleur, à l'occasion du réaménagement ou de la requalification de quartiers, cours d'écoles, parkings et autres espaces publics. Cette désimperméabilisation de l'existant doit s'accompagner d'une limitation des nouvelles surfaces imperméables.

La commune indique son niveau d'engagement en cochant les cases correspondantes :

- ☒ La commune est déjà engagée dans la désimperméabilisation des sols
- ☐ La commune s'engage à désimperméabiliser certaines de ses surfaces communales tout en limitant les nouvelles surfaces imperméables
- ☐ Priorité 1 (fin 2023)
- ☐ Priorité 2 (fin 2025)
- ☐ La commune n'envisage pas de s'engager dans cette action

* Les projets de désimperméabilisation sont choisis par la commune, en lien avec le service concerné (urbanisme, eaux pluviales, etc.).

Les indicateurs de suivi de cette action sont :

- le montant des travaux réalisés,
- les surfaces désimperméabilisées

2.4 Economiser l'eau

La commune peut s'engager à réduire les consommations de ses sites et établissements dits « aquavores » (écoles, gymnases, EHPAD, cimetières, terrains de sports, services techniques, ERP etc.) en réalisant les actions suivantes :

- Equiper certains lieux publics en matériels hydro-économes (mousseur, écoWC sac, stop-eau),
- Investissements matériels économes en eau pour les activités des services techniques (lavage, arrosage...),
- Supprimer des fuites éventuelles,

- Prendre en charge l'équipement de sous-compteurs d'eau pour arrêter la répartition des consommations,
- Sensibiliser les usagers.

La commune indique son niveau d'engagement en cochant les cases correspondantes :

- ☒ La commune est déjà engagée dans la réduction des consommations d'eau de ses sites et établissements communaux
- ☐ La commune s'engage à réduire la consommation d'eau de ses sites et établissements communaux
- ☐ Priorité 1 (fin 2023)
- ☐ Priorité 2 (fin 2025)
- ☐ La commune n'envisage pas de s'engager dans cette action

Les indicateurs de suivi de cette action sont :

- le montant des travaux réalisés,
- le nombre de sites et établissements concernés,
- le volume d'eau annuel économisé,
- supports de sensibilisation,

2.5 Repenser le fonctionnement des fontaines publiques

La commune peut s'engager à réduire les consommations d'eau de ses fontaines publiques, par la mise en circuit fermé et/ou la pose de robinets-boutons poussoirs etc.

La commune indique son niveau d'engagement en cochant les cases correspondantes :

- ☒ La commune est déjà engagée dans la réduction des consommations d'eau de ses fontaines publiques
- ☐ La commune est favorable à réduire la consommation d'eau de ses fontaines publiques*
- ☐ Priorité 1 (fin 2023)
- ☐ Priorité 2 (fin 2025)
- ☐ La commune n'envisage pas de s'engager dans cette action

Les indicateurs de suivi de cette action sont :

- le montant des travaux réalisés,
- le nombre de fontaines « EAU climat »,
- le volume annuel d'eau économisé.

2.6 Réduire la pollution des rivières par les grilles d'eaux pluviales

La commune peut s'engager à organiser le marquage des grilles d'eaux pluviales dans des quartiers et des sites symboliques de la commune. Ce marquage est fait à l'aide de pochoirs mis à disposition par Grand Chambéry autour d'un slogan commun.

La commune indique son niveau d'engagement en cochant les cases correspondantes :

- ☐ La commune est déjà engagée dans le marquage des grilles d'eaux pluviales
- ☒ La commune envisage de marquer les grilles d'eaux pluviales dans plusieurs quartiers et sites symboliques de la commune*
- ☐ Priorité 1 (fin 2023)
- ☒ Priorité 2 (fin 2025)
- ☐ La commune n'envisage pas de s'engager dans cette action

Les indicateurs de suivi de cette action sont :

- le nombre de communes engagées,
- le nombre de grilles marquées,
- le nombre de citoyens impliqués.

2.7 Sensibiliser les scolaires

Sur le bassin versant du Chéran, Grand Chambéry propose des supports pédagogiques à destination des scolaires des communes engagées. **La commune peut s'engager** à promouvoir ces actions pédagogiques dans ses écoles.

La commune indique son niveau d'engagement en cochant les cases correspondantes :

- ☐ La commune est déjà engagée dans ce type d'animation pédagogique
- ☒ La commune envisage de promouvoir les actions pédagogiques de Grand Chambéry
- ☐ La commune n'envisage pas de s'engager dans cette action

Les indicateurs de suivi de cette action sont :

- le nombre de classes et d'élèves.

2.8 Susciter l'action citoyenne – communiquer auprès du grand public

La commune peut s'engager à soutenir des actions citoyennes, comme par exemple :

- Promouvoir l'achat de cuves de stockage des eaux pluviales ou de matériels hydro-économiques : mise en place d'une aide financière par exemple,
- Distribuer des kits hydro-économiques (mousseurs, réducteurs de débits, écosac WC...),
- Mobiliser la population pour l'opération de marquage des grilles d'eaux pluviales,
- Valoriser le travail éducatif d'une classe élémentaire, etc.

Afin de valoriser et donner de la lisibilité aux engagements réalisés, Grand Chambéry met à disposition de la commune plusieurs supports de communication dont un stand pouvant être déployé lors d'événements grand public.

La commune indique son niveau d'engagement en cochant les cases correspondantes :

- ☐ La commune est déjà engagée dans des opérations de participation citoyenne
- ☒ La commune envisage d'organiser une ou plusieurs opérations permettant de susciter des actions citoyennes
- ☐ Priorité 1 (fin 2023)
- ☒ Priorité 2 (fin 2025)
- ☐ La commune n'envisage pas de s'engager dans cette action

Les indicateurs de suivi de cette action sont :

- le nombre d'actions citoyennes et le nombre de personnes présentes.

2.9 Initiative locale et innovation

La commune peut s'engager à explorer d'autres pistes d'actions (gestion de la ressource, économies d'eau, sensibilisation grand public...) comme :

- La coopération avec la filière artistique (street art, graff urbain, fresques, accueil d'expositions...),
- L'implication des associations locales sur la thématique ressource en eau / climat,
- La réutilisation des eaux usées traitées pour l'arrosage d'espaces verts,
- L'utilisation des eaux pluviales pour les chasses d'eau des toilettes (pour les usages autres que consommation et hygiène en intérieur – conformément à la réglementation en vigueur),
- La mise en place de toilettes sèches à destination du grand-public,
- Le soutien à une association pour l'accès à l'eau dans les pays en voie de développement.

La commune indique son niveau d'engagement en cochant les cases correspondantes :

- ☐ La commune est déjà engagée dans des initiatives locales et/ou des innovations en matière de gestion de l'eau
- ☒ La commune envisage de soutenir des initiatives locales et/ou des projets innovants en matière de gestion de l'eau*
- ☐ Priorité 1 (fin 2023)
- ☒ Priorité 2 (fin 2025)
- ☐ La commune n'envisage pas de soutenir des initiatives locales et projets innovants en matière de gestion de l'eau

Les indicateurs de suivi de cette action sont :

- le nombre de projet soutenu et/ ou le nombre de personnes présentes.

Art. 3 Les engagements de Grand Chambéry

Sur son territoire, Grand Chambéry met à disposition de la commune, les moyens humains et techniques en lien avec ses compétences et ce, dans le cadre de ses missions actuelles :

- Participation au COTECH de la commune,
- Assistance de la commune dans l'élaboration de son plan d'actions,
- Assistance technique et administrative dans le cadre de projets de récupération des eaux pluviales avec réutilisation pour des activités de la collectivité (lavage des véhicules et engins, entretien de la voirie...), y compris les dossiers de demande de subvention auprès de l'Agence de l'Eau,
- Assistance technique et administrative dans le cadre de projets de déconnexion des eaux pluviales (désimperméabilisation), y compris les dossiers de demande de subvention auprès de l'Agence de l'Eau.
- Accompagnement de la commune dans son suivi de consommation d'eau. Cette action consiste à fournir à la commune ses consommations d'eau sur les dernières années, à l'assister dans l'analyse de ses dernières et à identifier les potentielles fuites.
- Animation de la réflexion sur l'usage des fontaines et bassins publics au regard des contraintes sur les ressources en eau pour une approche réfléchie sur l'ensemble du territoire. Accompagne techniquement les communes dans l'aménagement de ces bassins et fontaines,
- Porteur de dossiers de demande de subventions permettant la mutualisation de plusieurs communes afin de passer le seuil d'éligibilité de 10 000 € HT de dépenses de l'Agence de l'Eau,
- Mise à disposition de la commune des pochoirs pour l'opération de marquage des grilles d'eaux pluviales,
- Mise à disposition des supports qui traitent des problématiques de ressource en eau et de pollution sur le territoire,

- Mise à disposition des outils de communication EAU climat : stand EAU climat, on agit !, logo, article de presse, autocollants, panneaux pour espaces verts, etc.,
- Proposition d'interventions et de supports pédagogiques dans les écoles de la commune,
- Communication sur les actions conjointes et les indicateurs de suivi de l'opération EAU climat, on agit !,
- Promotion des rencontres techniques et formations, avec retours d'expérience et démonstrations de matériels, organisées par le CISALB.

Les missions d'assistance technique et administratives seront menées par les agents chargés des rejets non-domestiques dans le cadre de la cellule d'accompagnement des acteurs du territoire.

Art. 4 Les indicateurs de suivi

Les indicateurs de suivi de la commune seront renseignés lors des COTECH.

Pour disposer d'une vision globale de réussite de **EAU climat, on agit !** sur l'ensemble du territoire, ces indicateurs seront mutualisés avec ceux des autres communes engagées :

- Volume d'eaux pluviales stocké et valorisé,
- Volume d'eau économisé,
- Surface totale désimperméabilisée,
- Nombre de fontaines optimisées,
- Nombre de bâtiments « aquavores » équipés en matériels économes en eau,
- Nombre de grilles marquées « Le lac commence ICI ne rien jeter »
- Nombre d'actions grand public menées,
- Nombre de participants aux journées techniques et formations,
- Montant total des investissements réalisés, etc.

Art. 5 Convention financière – Mutualisation

L'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée accompagne financièrement les porteurs de projets selon les règles et critères de son programme d'intervention en vigueur.

Pour être éligible, un dossier de demande de subventions doit être présenté avec un **montant minimum de 10 000€ HT de dépenses éligibles**

Dans le cas où plusieurs communes souhaiteraient bénéficier de subventions sur un projet dont le montant ne dépasserait pas les 10 000€ HT, il est possible de mutualiser les dépenses autour d'un même porteur.

Grand Chambéry peut se positionner comme porteur unique d'un dossier de demande de subventions regroupant les projets de plusieurs communes et ce, dans le but de dépasser le seuil des 10 000€ HT, ouvrant ainsi les dépenses aux subventions de l'Agence. Une convention financière sera établie entre Grand Chambéry et la commune pour définir les modalités de refacturation de la dépense, subvention déduite.

Art. 6 Durée de la convention

La présente convention d'engagement est conclue pour une durée s'étendant de la date de sa signature jusqu'au 31 décembre 2025.

Art. 7 Confidentialité

Chacun des acteurs de l'opération (communes, Grand Chambéry, partenaires extérieurs) reste propriétaire des données mises à disposition dans le cadre de l'opération. Cette propriété est inextinguible et continue après la fin de la présente convention ou après dénonciation de l'un des partenaires.

Les données collectées ou faits constatés ont un caractère confidentiel.

Chacun des partenaires a la possibilité d'utiliser les données mises à disposition, sous réserve de l'accord préalable du propriétaire de ces données. Cet accord d'utilisation est négocié au cas par cas par les intéressés et n'entre pas dans le cadre de cette convention.

Art. 8 Publications et communications

La commune donne son accord pour être citée dans le cadre de la valorisation des résultats de l'opération **EAU climat, on agit !** et notamment de ces indicateurs de réussite.

Toutes les publications, communications ou informations faites par la commune sur l'opération **EAU climat, on agit !** doivent mentionner ses partenaires techniques et financiers : Grand Chambéry et Agence de l'eau.

Fait à

Le.....

Commune de LESCHERAINES

Le Maire

Gérard MERLIN

Grand Chambéry

Le Président

Philippe GAMEN

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

DELIBERATION DU 10 MAI 2023

L'an deux mil vingt-trois, le 10 mai,

Le Conseil Municipal de la Commune de LESCHERAINES, étant assemblé en session ordinaire, au lieu habituel de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de Monsieur Gérard MERLIN, Maire.

Nombre de membres en exercice : 14 Date de la convocation : 02 mai 2023

Etaient présents : MM. Gérard MERLIN, Marie DAILLE/POTTER, Elodie FERRAND/BELLET, Hugues CHAREYRE, Mathilde PIERRE DIT MERY, Sylvain CHARLOT, Adrien BADEL, Virginie BESNARD, Christophe LANSIGU.

Excusé(e)(s) représenté(e)(s) : Jean-Yves BESNARD pouvoir à Virginie BESNARD,

Excusé(e)(s) non représenté(e)(s) : Amélie MOUCHEL, Michel MENU et Max JOLY

Absent(e)(s) : Aude SPELLEMAEKER

Secrétaire de séance : Elodie FERRAND/BELLET

OBJET : VENTE PARCELLE C 423 A MONSIEUR VINCENT DELEPELEIRE REF. 2023.31

Monsieur le Maire présente à l'assemblée le projet de Monsieur Vincent DELEPELEIRE qui envisage de restaurer une grange en habitation. La faisabilité de son projet nécessite l'acquisition de la parcelle communale cadastrée section C 423 située en contigu de sa propriété.

Monsieur le Maire propose de céder à Monsieur DELEPELEIRE le terrain au prix de 2 € le m², soit 64 €.

Monsieur DELEPELEIRE supportera tous les frais liés à cette vente.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- Accepte de céder à Monsieur Vincent DELEPELEIRE, la parcelle C423 d'une contenance de 32 m², au prix de 64 €,
- Autorise Monsieur le Maire à engager les formalités et à signer l'acte à intervenir entre la commune et Monsieur DELEPELEIRE ainsi que tout document afférent à cette affaire.

VOTE	CONTRE	0	ABSTENTION	0	POUR	10
------	--------	---	------------	---	------	----

Ainsi délibéré,

Le Maire,
Gérard MERLIN



La secrétaire de séance,
Elodie FERRAND/BELLET

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

DELIBERATION DU 10 MAI 2023

L'an deux mil vingt-trois, le 10 mai,

Le Conseil Municipal de la Commune de LESCHERAINES, étant assemblé en session ordinaire, au lieu habituel de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de Monsieur Gérard MERLIN, Maire.

Nombre de membres en exercice : 14 Date de la convocation : 02 mai 2023

Etaient présents : MM. Gérard MERLIN, Marie DAILLE/POTTER, Elodie FERRAND/BELLET, Hugues CHAREYRE, Mathilde PIERRE DIT MERY, Sylvain CHARIOT, Adrien BADEL, Virginie BESNARD, Christophe LANSIGU.

Excusé(e)(s) représenté(e)(s) : Jean-Yves BESNARD pouvoir à Virginie BESNARD,

Excusé(e)(s) non représenté(e)(s) : Amélie MOUCHEL, Michel MENU et Max JOLY

Absent(e)(s) : Aude SPELLEMAEKER

Secrétaire de séance : Elodie FERRAND/BELLET

OBJET : AUTORISATION DE PASSAGE AU PROFIT DE LA PARCELLE B 1163 SUR LA PARCELLE COMMUNALE B 1165 REF. 2023.32

Monsieur le Maire expose à l'assemblée que la commune de Lescheraines est propriétaire de la parcelle cadastrée section B 1165. Messieurs Pierre LHEUREUX et Sylvain BONDESAN, représentant la société « O DONER BAUJU » en cours de création, envisagent d'exploiter un food truck sur la parcelle B 1163. Ils sollicitent une autorisation de passage pour créer un chemin d'accès sur la parcelle communale B 1165. Cette autorisation pourrait être accordée, à titre temporaire et gratuit pour permettre l'accès des clients au food truck. Tous les travaux nécessaires à la création de l'accès et son entretien seront exclusivement à la charge de la société.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- Approuve l'autorisation de passage au profit de la parcelle B 1163 sur la parcelle communale B 1165 (partie herbeuse) en vue de créer un chemin d'accès d'environ 8 m sur une largeur d'environ 1.50 m, pour une durée d'un an.
- Autorise Monsieur le Maire à signer une convention d'autorisation temporaire de passage entre la société O DONER BAUJU représentée par Messieurs Pierre LHEUREUX et Sylvain BONDESAN ainsi que tout document nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

VOTE	CONTRE	0	ABSTENTION	0	POUR	10
------	--------	---	------------	---	------	----

Ainsi délibéré,

Le Maire,
Gérard MERLIN



La secrétaire de séance,
Elodie FERRAND/BELLET

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

DELIBERATION DU 10 MAI 2023

L'an deux mil vingt-trois, le 10 mai,

Le Conseil Municipal de la Commune de LESCHERAINES, étant assemblé en session ordinaire, au lieu habituel de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de Monsieur Gérard MERLIN, Maire.

Nombre de membres en exercice : 14 Date de la convocation : 02 mai 2023

Etaient présents : MM. Gérard MERLIN, Marie DAILLE/POTTER, Elodie FERRAND/BELLET, Hugues CHAREYRE, Mathilde PIERRE DIT MERY, Sylvain CHARIOT, Adrien BADEL, Virginie BESNARD, Christophe LANSIGU.

Excusé(e)(s) représenté(e)(s) : Jean-Yves BESNARD pouvoir à Virginie BESNARD,

Excusé(e)(s) non représenté(e)(s) : Amélie MOUCHEL, Michel MENU et Max JOLY

Absent(e)(s) : Aude SPELLEMAEKER

Secrétaire de séance : Elodie FERRAND/BELLET

OBJET : CONVENTION ENTRE LA SOCIETE CACHIN WAKE PARK ET LA COMMUNE DE LESCHERAINES – AVENANT N°2
REF. 2023.33

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que par délibérations 2021.43 en date du 6 mai 2021 et 2022.36 en date du 31 mai 2022, la SARL CACHIN Wake Park, représentée par Monsieur Rémi CACHIN, a été autorisée à occuper le domaine public de la base de loisirs pour exploiter un téléski nautique, une activité de location de paddle, un parc aquatique gonflable et un snack jusqu'au 14 avril 2027. Les conditions sont stipulées par convention du 24 juin 2021 et avenant du 7 juin 2022.

Monsieur le Maire propose de procéder à la révision de la redevance conformément à la convention du 24 juin 2021.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- décide de majorer la redevance annuelle de 500 € pour l'année 2023,
- autorise Monsieur le Maire à signer l'avenant n°2 de la convention à intervenir entre la SARL CACHIN Wake Park et la Commune de Lescheraines ainsi que tout document afférent à cette affaire.

VOTE	CONTRE	0	ABSTENTION	0	POUR	10
------	--------	---	------------	---	------	----

Ainsi délibéré,

Le Maire,
Gérard MERLIN



La secrétaire de séance,
Elodie FERRAND/BELLET

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

DELIBERATION DU 10 MAI 2023

L'an deux mil vingt-trois, le 10 mai,

Le Conseil Municipal de la Commune de LESCHERAINES, étant assemblé en session ordinaire, au lieu habituel de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de Monsieur Gérard MERLIN, Maire.

Nombre de membres en exercice : 14 Date de la convocation : 02 mai 2023

Etaient présents : MM. Gérard MERLIN, Marie DAILLE/POTTER, Elodie FERRAND/BELLET, Hugues CHAREYRE, Mathilde PIERRE DIT MERY, Sylvain CHARIOT, Adrien BADEL, Virginie BESNARD, Christophe LANSIGU.

Excusé(e)(s) représenté(e)(s) : Jean-Yves BESNARD pouvoir à Virginie BESNARD,

Excusé(e)(s) non représenté(e)(s) : Amélie MOUCHEL, Michel MENU et Max JOLY

Absent(e)(s) : Aude SPELLEMAEKER

Secrétaire de séance : Elodie FERRAND/BELLET

OBJET : CONVENTION ENTRE MONSIEUR SEBASTIEN DAVIER ET LA COMMUNE DE LESCHERAINES – AVENANT N°1
REF. 2023.34

Monsieur le Maire fait part à l'assemblée de la demande présentée par Monsieur Sébastien DAVIER d'occuper le domaine public de la base de loisirs pour exploiter un circuit de bumper-cars en complément de son activité de trampolines.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- décide de concéder à Monsieur Sébastien DAVIER le droit d'occuper le domaine public de la commune de Lescheraines sur la parcelle cadastrée section B n°1589 :

- le court de tennis n°1 pour exploiter un circuit de bumper-cars pour la saison estivale 2023.

- fixe la redevance annuelle forfaitaire à 520 euros payable auprès du Service de Gestion Comptable de Chambéry,

- autorise Monsieur le Maire à signer un avenant à la convention du 20 avril 2023 à intervenir entre Monsieur Sébastien DAVIER et la Commune de Lescheraines.

VOTE	CONTRE	0	ABSTENTION	0	POUR	10
------	--------	---	------------	---	------	----

Ainsi délibéré,

Le Maire,
Gérard MERLIN



La secrétaire de séance,
Elodie FERRAND/BELLET

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

DELIBERATION DU 10 MAI 2023

L'an deux mil vingt-trois, le 10 mai,

Le Conseil Municipal de la Commune de LESCHERAINES, étant assemblé en session ordinaire, au lieu habituel de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de Monsieur Gérard MERLIN, Maire.

Nombre de membres en exercice : 14 Date de la convocation : 02 mai 2023

Etaient présents : MM. Gérard MERLIN, Marie DAILLE/POTTER, Elodie FERRAND/BELLET, Hugues CHAREYRE, Mathilde PIERRE DIT MERY, Sylvain CHARLOT, Adrien BADEL, Virginie BESNARD, Christophe LANSIGU.

Excusé(e)(s) représenté(e)(s) : Jean-Yves BESNARD pouvoir à Virginie BESNARD,

Excusé(e)(s) non représenté(e)(s) : Amélie MOUCHEL, Michel MENU et Max JOLY

Absent(e)(s) : Aude SPELLEMAEKER

Secrétaire de séance : Elodie FERRAND/BELLET

OBJET : TARIFS DES PRESTATIONS DE L'ACTIVITE DU TOBOGGAN AQUATIQUE REF. 2023.35

Monsieur le Maire propose à l'assemblée de voter les tarifs pour l'activité toboggan aquatique de la base de loisirs.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- fixe les tarifs du toboggan aquatique, à partir du 15 juin 2023 :

Prestation	tarif
La ½ journée	8.00 €
Les 10 tours	5.00 €
Enfants + 6 ans scolarisés à l'école de Lescheraines la ½ journée	4.00 €
Groupes (+ 10 enfants) La ½ journée	5.00 €

VOTE	CONTRE	0	ABSTENTION	0	POUR	10
------	--------	---	------------	---	------	----

Ainsi délibéré,

Le Maire,
Gérard MERLIN

La secrétaire de séance,
Elodie FERRAND/BELLET



DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

DELIBERATION DU 10 MAI 2023

L'an deux mil vingt-trois, le 10 mai,

Le Conseil Municipal de la Commune de LESCHERAINES, étant assemblé en session ordinaire, au lieu habituel de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de Monsieur Gérard MERLIN, Maire.

Nombre de membres en exercice : 14 Date de la convocation : 02 mai 2023

Etaient présents : MM. Gérard MERLIN, Marie DAILLE/POTTER, Elodie FERRAND/BELLET, Hugues CHAREYRE, Mathilde PIERRE DIT MERY, Adrien BADEL, Virginie BESNARD, Christophe LANSIGU.

Excusé(e)(s) représenté(e)(s) : Jean-Yves BESNARD pouvoir à Virginie BESNARD,

Excusé(e)(s) non représenté(e)(s) : Amélie MOUCHEL, Sylvain CHARIOT, Michel MENU et Max JOLY

Absent(e)(s) : Aude SPELLEMAEKER

Secrétaire de séance : Elodie FERRAND/BELLET

OBJET : ADHESION AU GROUPEMENT DE COMMANDES BOIS ENERGIE PROPOSE PAR GRAND CHAMBERY **REF. 2023.36**

Monsieur le Maire expose à l'assemblée que Grand Chambéry propose d'organiser un marché de commandes groupées pour l'approvisionnement en bois-énergie pour les chaufferies des communes (bois déchiqueté ou bois-granulés), afin de mutualiser les compétences, rationaliser la démarche et réaliser des économies d'échelle.

Ce groupement de commandes donnera lieu à la passation d'un accord-cadre à bons de commande de fourniture décomposé en lots géographiques (Bauges, plateau de la Leysse, cluse de Chambéry) et techniques (bois déchiqueté en plaquettes forestières et bois-granulés en vrac).

Le développement durable sera pris en compte dans les critères de jugement des offres par les candidats en ce qui concerne la minimisation de l'impact sur l'environnement : gestion et origine du bois (rayon d'approvisionnement depuis l'arbre en forêt), émissions de CO₂ lors des livraisons des combustibles bois-énergie...).

Grand Chambéry se charge de lancer la consultation, d'assurer la coordination du groupement et agira au nom et pour le compte du groupement jusqu'à la notification des marchés, chaque membre assurant ensuite l'exécution du marché qui le concerne.

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal :

- d'adhérer au groupement de commandes pour le bois-granulés en vrac destiné à approvisionner la chaufferie du Mottay,
 - Et d'approuver le projet de convention constitutive du groupement ci-joint annexé.
- Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :
- approuve la création d'un groupement de commandes coordonné par Grand Chambéry et réunissant les communes intéressées pour la passation d'un marché pour la fourniture de combustible bois-énergie,
 - approuve la convention constitutive du groupement et autorise Monsieur le Maire à la signer ainsi que tout document afférent à cette affaire.

VOTE	CONTRE	0	ABSTENTION	0	POUR	9
------	--------	---	------------	---	------	---

Ainsi délibéré,

Le Maire,
Gérard MERLIN



La secrétaire de séance,
Elodie FERRAND/BELLET



PROJET

Convention constitutive d'un groupement de commandes pour un accord-cadre à bons de commande pour la fourniture de combustible bois-énergie

Version du 21/04/2023

Entre :

Grand Chambéry, représenté par son vice-président, Jean-Pierre Fresso, dûment habilité à la signature de la présente par décision du Bureau en date du

Et

La ville de Chambéry, représentée par son Maire, M. Repentin, dûment habilité à la signature de la présente par délibération du Conseil Municipal en date du

La commune de Bellecombe en Bauges, représentée par son Maire, M. Delhommeau, dûment habilité à la signature de la présente par délibération du Conseil Municipal en date du

La commune de Cognin représentée par son Maire, M. Morat, dûment habilité à la signature de la présente par délibération du Conseil Municipal en date du

La commune de La Compôte, représentée par son Maire, M. Fresso, dûment habilité à la signature de la présente par délibération du Conseil Municipal en date du

La commune de la Thuile, représentée par son Maire, M. Pommat, dûment habilité à la signature de la présente par délibération du Conseil Municipal en date du

La commune de Lescheraines, représentée par son Maire, M. Merlin, dûment habilité à la signature de la présente par délibération du Conseil Municipal en date du

La commune de Montagnole, représentée par son Maire, M. Venturini, dûment habilité à la signature de la présente par délibération du Conseil Municipal en date du

La commune de Saint Jean D'Arvey, représentée par son Maire, M. Berthomier, dûment habilité à la signature de la présente par délibération du Conseil Municipal en date du

La commune de Thoiry, représentée par son Maire, M. Tournier, dûment habilité à la signature de la présente par délibération du Conseil Municipal en date du

La commune de Vimines, représentée par son Maire, Mme Wolff, dûment habilitée à la signature de la présente par délibération du Conseil Municipal en date du

Désignés ci-après « Membres du Groupement »

Il est convenu ce qui suit

Article 1 – Objet

En application des articles L2113-6 et L2113-7 du code de la commande publique, il est décidé de créer un groupement de commandes avec les différents membres signataires de la convention constitutive pour un accord cadre ayant pour objet la commande groupée de combustibles bois énergie (bois déchiquetés plaquettes, bois granulés).

Le recours au groupement de commandes est un moyen pour conduire, au cours d'une consultation unique, au choix d'un unique titulaire, disposition pouvant garantir le respect des délais et l'économie des prix.

A travers cette démarche, les collectivités locales engagées souhaitent contribuer à la structuration de la filière bois énergie en circuit court.

Le travail collaboratif réalisé depuis l'automne 2019 dans le cadre d'un groupe de travail réunissant le service Agriculture et Aménagement Durable de Grand Chambéry, les Parcs Naturels Régionaux (PNR) Bauges et Chartreuse et les communes forestières autour de la thématique forêt et bois-énergie a donné lieu au recueil des besoins auprès de l'ensemble des communes de Grand Chambéry.

Article 2 – Durée

Le présent groupement est constitué pour la durée de l'accord cadre à savoir : une durée de deux (2) ans à compter de la date de notification de l'accord-cadre, reconductible pour une nouvelle période de 2 ans.

Avant l'échéance de la première période, le coordonnateur vérifie auprès des membres du groupement la bonne exécution de l'accord cadre en vue de sa reconduction, puis la notifie au titulaire.

Article 3 – Conditions d'adhésion et de sortie du Groupement

Chaque membre adhère au groupement de commandes par délibération de l'assemblée délibérante approuvant la présente convention constitutive. Une copie de la délibération est adressée au coordonnateur du groupement de commandes.

Aucune adhésion d'un membre au groupement ne pourra intervenir après le lancement de la procédure de consultation.

Le retrait d'un membre du groupement est constaté par délibération de l'assemblée délibérante du membre concerné. Une copie de la délibération est notifiée au coordonnateur, par lettre recommandée avec accusé réception.

Article 4 – Obligations des membres

Article 4.1 : définition des besoins

Les membres déterminent la nature et l'étendue des besoins à satisfaire préalablement au lancement de la consultation des entreprises.

Article 4.2 : engagement des membres du groupement

Chaque membre du groupement s'engage à :

- transmettre un état de ses besoins dans les délais fixés par le coordonnateur ;
- participer à l'analyse des offres ;
- respecter le choix des titulaires correspondant à ses besoins propres tels que déterminés dans son état des besoins ;
- informer le coordonnateur de tout litige né à l'occasion de la passation ou de l'exécution des accords-cadres le concernant.
- Exécuter l'accord cadre en fonction de ses besoins propres (hors reconduction) .

Ainsi chaque membre gèrera en direct la relation avec les titulaires (passation des commandes, suivi de la bonne exécution du contrat, traitement des factures, etc.)

Article 5 – Identification et attributions du coordonnateur

La communauté d'agglomération Grand Chambéry est désignée coordonnateur du groupement de commandes. Elle a à ce titre la qualité de pouvoir adjudicateur.

Le coordonnateur agit au nom et pour le compte du groupement.

Le coordonnateur est chargé de signer et notifier l'accord cadre, chaque membre en assure l'exécution pour ses besoins propres.

Les missions du coordonnateur sont les suivantes :

Article 5.1 : assistance dans la définition des besoins

Le coordonnateur assiste les membres dans la définition de leurs besoins. Les membres du groupement de commandes associent leurs ressources humaines pour définir un cahier des charges commun respectueux des attentes de chacun.

Article 5.2 : établissement du dossier de consultation des entreprises

Le coordonnateur élabore l'ensemble du dossier de consultation des entreprises en fonction des besoins qui ont été définis par les membres.

Article 5.3 : prise en charge des frais

Les frais liés au fonctionnement du groupement (reprographie, publicité, ...) sont intégralement supportés par le coordonnateur. Le coordonnateur ne recevra aucune rémunération du fait de ses fonctions.

Article 5.4 : organisation des opérations de sélection des candidats, choix du titulaire, signature et notification de l'accord cadre

Le coordonnateur assure l'ensemble des opérations de sélection des candidats, à savoir notamment :

- La rédaction et l'envoi des avis d'appel public à la concurrence et d'avis d'attribution ;
- La réception et l'ouverture des plis ;
- La rédaction et l'envoi des éventuelles demandes de compléments de candidatures, demandes de précision ;
- L'analyse des candidatures et des offres ainsi que la préparation du rapport d'analyse ;
- La convocation et le secrétariat de la Commission d'Appels d'Offres ;
- L'information des candidats retenus et non retenus ;
- La transmission des pièces de l'accord-cadre au contrôle de légalité ;
- La signature et la notification des accords-cadres

Article 5.5 : transmission des pièces

Le coordonnateur se charge d'adresser aux membres l'ensemble des pièces constitutives de l'accord-cadre.

Article 5.6 : avenants

Lorsque tous les membres du groupement sont concernés par leur contenu, le coordonnateur assure, sans accord express de l'assemblée délibérante des autres membres, la gestion des avenants n'ayant pas pour effet d'augmenter la masse initiale des prestations prévues à l'accord-cadre initial (ex: substitution par les organes de publication officiels d'indices de coût). Il en informe les autres membres avant toute décision définitive.

Le coordonnateur les signe pour le compte des autres membres dans le respect des règles en vigueur sur les formalités préalables.

Les avenants augmentant la masse initiale des prestations prévues à l'accord-cadre initial seront signés par le coordonnateur après avoir obtenu l'autorisation expresse de l'organe délibérant des autres membres et après avoir mis en application les règles en vigueur sur les formalités préalables.

Article 5.7 : reconduction de l'accord cadre

Avant l'échéance de la première période, le coordonnateur vérifie auprès des membres du groupement sa bonne exécution en vue de sa reconduction, puis la notifie au titulaire.

Article 6 –Commission d'Appel d'Offres du groupement

La commission d'appel' offres sera celle du coordonnateur.

Article 7 – Résiliation de la présente convention

Chacune des parties pourra résilier la présente convention à tout moment, après délibération de l'assemblée délibérante dans les conditions fixées à l'article 3 ci-avant, par lettre recommandée avec accusé réception, moyennant un préavis de 3 mois.

Article 8 – Modification de la convention

La présente convention pourra être modifiée par avenant.

Toute modification de la convention doit être approuvée dans les mêmes termes par l'ensemble des membres du groupement. Les copies des délibérations des assemblées délibérantes des membres du groupement sont notifiées au coordonnateur. La modification ne prend effet que lorsque l'ensemble des membres du groupement a approuvé les modifications.

Article 9 – Capacité à agir en justice

Le coordonnateur peut agir en justice au nom et pour le compte des membres du groupement pour les procédures dont il a la charge. Il informe et consulte les membres sur sa démarche et son évolution.

En cas de condamnation du coordonnateur au versement de dommages et intérêts par une décision devenue définitive, le coordonnateur divise la charge financière par le nombre de membres pondéré par le poids relatif de chacun d'entre eux dans les marchés afférents au dossier de consultation. Il effectue l'appel de fonds auprès de chaque membre pour la part qui lui revient.

Article 10 – Substitution au coordonnateur

En cas de sortie du coordonnateur du groupement ou dans toute autre hypothèse où le coordonnateur ne serait plus en mesure d'assurer son rôle, une convention modificative interviendra pour désigner un nouveau coordonnateur.

Article 11 – Litiges relatifs à la présente convention

Toute contestation relative à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal Administratif de Grenoble.

	Signatures
Pour Grand Chambéry, Le Président	
Pour la ville de Chambéry, Le Maire	
Pour la commune de Bellecombe en Bauges, Le Maire,	
Pour la commune de Cognin, Le Maire	
Pour la commune de la Compôte, Le Maire	

Pour la commune de la Thuile, Le Maire	
Pour la commune de Lescheraines, Le Maire	
Pour la commune de Montagnole, Le Maire,	
Pour la commune de Saint-Jean d'Arvey, Le Maire	
Pour la commune de Thoiry, Le Maire	
Pour la commune de Vimines, Le Maire	

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

DELIBERATION DU 10 MAI 2023

L'an deux mil vingt-trois, le 10 mai,

Le Conseil Municipal de la Commune de LESCHERAINES, étant assemblé en session ordinaire, au lieu habituel de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de Monsieur Gérard MERLIN, Maire.

Nombre de membres en exercice : 14 Date de la convocation : 02 mai 2023

Etaient présents : MM. Gérard MERLIN, Marie DAILLE/POTTER, Elodie FERRAND/BELLET, Hugues CHAREYRE, Mathilde PIERRE DIT MERY, Adrien BADEL, Virginie BESNARD, Christophe LANSIGU.

Excusé(e)(s) représenté(e)(s) : Jean-Yves BESNARD pouvoir à Virginie BESNARD,

Excusé(e)(s) non représenté(e)(s) : Amélie MOUCHEL, Sylvain CHARLOT, Michel MENU et Max JOLY

Absent(e)(s) : Aude SPELLEMAEKER

Secrétaire de séance : Elodie FERRAND/BELLET

OBJET : PROCEDURE DE RAPPEL A L'ORDRE – CONVENTION ENRE LE PARQUET DE CHAMBERY ET LA COMMUNE DE LESCHERAINES
REF. 2023.37

Vu la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance ;

Vu la circulaire du Garde des Sceaux CRIM-08-4/E5-06/02/2008 relative au rôle de l'institution judiciaire en matière de prévention de la délinquance ;

Vu l'article L.132-7 du code de la sécurité intérieure qui dispose que : « Lorsque des faits sont susceptibles de porter atteinte au bon ordre, à la sûreté, à la sécurité ou à la salubrité publiques, le Maire ou son représentant désigné dans des conditions prévues à l'article L.2122-18 du code général des collectivités territoriales peut procéder verbalement à l'endroit de leur auteur au rappel des dispositions qui s'imposent à celui-ci pour se conformer à l'ordre et à la tranquillité publics, le cas échéant en le convoquant en mairie.

Le rappel à l'ordre d'un mineur intervient, sauf impossibilité, en présence de ses parents, de ses représentants légaux ou, à défaut, d'une personne exerçant une responsabilité éducative à son égard.

Considérant que ce dispositif est une réponse institutionnelle simple et rapide qui vient compléter un ensemble de dispositifs et de mesures mis en œuvre par l'équipe municipale pour lutter contre les incivilités ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- adopte la convention de mise en œuvre de la procédure de rappel à l'ordre,
- autorise Monsieur le Maire à signer la convention et tous actes afférents.

VOTE	CONTRE	0	ABSTENTION	0	POUR	9
------	--------	---	------------	---	------	---

Ainsi délibéré,

Le Maire,
Gérard MERLIN



La secrétaire de séance,
Elodie FERRAND/BELLET



**MINISTÈRE
DE LA JUSTICE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**TRIBUNAL JUDICIAIRE
DE CHAMBERY**

Envoyé en préfecture le 25/05/2023

Reçu en préfecture le 25/05/2023

Publié le

Berger
Levrault

ID : 073-217301464-20230510-2023DELIB_037-DE

Annexe à la délibération 2023.37 du
10.05.2023

MAIRIE DE LESCHERAINES

CONVENTION DE RAPPEL A L'ORDRE

projet

* *

LE PARQUET DE CHAMBERY

ET

LA COMMUNE DE

* *

ANNEE 2023

CONVENTION RELATIVE A LA MISE EN ŒUVRE DU RAPPEL A L'ORDRE DANS LE RESSORT DU TRIBUNAL JUDICIAIRE DE CHAMBERY

La présente convention est signée entre :

- Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal Judiciaire de CHAMBERY, Pierre-Yves MICHAU,
- Monsieur le Maire de la commune de,
.....

PREAMBULE – CADRE JURIDIQUE ET OBJET DE LA CONVENTION

Vu l'article L. 132-7 du code de la sécurité intérieure tel qu'il résulte de la loi n°2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance, en son article 11, et qui dispose : « Lorsque des faits sont susceptibles de porter atteinte au bon ordre, à la sûreté, à la sécurité ou à la salubrité publiques, le maire ou son représentant désigné dans les conditions prévues à l'[article L. 2122-18 du code général des collectivités territoriales](#) peut procéder verbalement à l'endroit de leur auteur au rappel des dispositions qui s'imposent à celui-ci pour se conformer à l'ordre et à la tranquillité publics, le cas échéant en le convoquant en mairie.

Le rappel à l'ordre d'un mineur intervient, sauf impossibilité, en présence de ses parents, de ses représentants légaux ou, à défaut, d'une personne exerçant une responsabilité éducative à l'égard de ce mineur ».

Vu le code de procédure pénale, notamment l'article 39-1 du code de procédure pénale.

Vu les articles L511-1 et L132-5 du code de la sécurité intérieure.

Vu l'article 50 de la loi n°2006-396 du 31 mars 2006 pour l'égalité des chances.

Vu la loi n°2007-297 relative à la prévention de la délinquance.

Vu la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique.

Vu la circulaire n°NOR JUSD2007275C du 29 juin 2020 relative à la présentation des dispositions des articles 42, 59 et 72 de la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique.

Vu la circulaire n°NOR JUSD2025423C du 01 octobre 2020 de politique pénale générale.

Vu la stratégie nationale de prévention de la délinquance 2020 – 2024.

Vu la circulaire n°6238/SG du Premier Ministre relative à la mise en œuvre opérationnelle de la stratégie nationale de prévention de la délinquance 2020-2024.

Vu le plan départemental de prévention de délinquance et de la radicalisation du 04 décembre 2020.

Vu la circulaire n°NOR JUST2034764C du 15 décembre 2020 relative à la mise en œuvre de la justice de proximité.

* *

L'objet de cette convention est le développement et l'approfondissement des relations partenariales entre le Parquet de Chambéry et les maires du ressort dans le cadre du renforcement de la justice de proximité conformément à la politique pénale définie par le gouvernement et exposée par le Garde des Sceaux dans sa circulaire JUST2034764C du 15 décembre 2020.

Au-delà des relations qui se sont tissées entre le Parquet de CHAMBERY et certaines communes disposant de conseils locaux – ou intercommunaux – de sécurité et de prévention de la délinquance et de la radicalisation (CLSPDR/CISPDR), il apparaît essentiel aujourd'hui, d'apporter une réponse pénale plus adaptée à la réalité des territoires et mieux connue de tous.

Ainsi, ladite convention revêt un double objectif:

1. Adapter localement et de manière uniforme la procédure du rappel à l'ordre par les maires qui désirent la mettre en place sur leurs communes ;
2. Garantir, au travers d'une information réciproque, une cohérence et une harmonie entre l'action de la municipalité et celle du Parquet de Chambéry en matière de prévention de la délinquance et ce, pour lutter plus efficacement contre la délinquance dans chaque commune.

Ceci étant exposé, il est convenu les dispositions suivantes :

ARTICLE 1^{er} : DOMAINE D'APPLICATION

1- DOMAINE D'INCLUSION

Le rappel à l'ordre s'applique :

- Aux faits portant atteinte au bon ordre, à la sûreté, à la sécurité et à la salubrité publique ;
- **Et** commis sur le territoire de la commune de....

Cela peut concerner principalement :

- Les conflits de voisinage,
- L'absentéisme scolaire,
- La présence constatée de mineurs non accompagnés dans des lieux publics à des heures tardives,
- Les atteintes légères à la propriété publique,
- Les « *incivilités* » commises par des mineurs (écarts de langage, attitude irrespectueuse...).
- Les incidents aux abords des établissements scolaires,
- Les contraventions aux arrêtés du Maire portées à sa connaissance,
- Les nuisances sonores,
- Certains écarts de langage, injures non publiques, actes d'intimidation ou menaces de violences,
- L'abandon d'ordures, déchets, matériaux ou autres objets,
- Les jets, épandages ou déversements sur une voie publique de substances susceptibles de nuire à la salubrité et sécurité publiques ou d'incommoder le public (contraventions de la cinquième classe prévues par l'article R116-2 du code de la voirie routière).
- Les entraves à la libre circulation sur la voie publique (contraventions de la quatrième classe prévues par l'article R.644-2 du code pénal),
- La divagation d'animaux dangereux pour les personnes.

Cette liste n'étant pas exhaustive, le Maire appréciera après avoir pris en considération des cas où le rappel à l'ordre est exclu, de l'opportunité de recourir à cette prérogative au regard des éléments de faits rapportés.

2- LES AUTEURS SUSCEPTIBLES DE FAIRE L'OBJET D'UN RAPPEL A L'ORDRE

L'article L132-7 du code de sécurité intérieure nomme « *l'auteur* » des faits, ce qui exclut les complices et suppose que le Maire ait connaissance de **l'identité de la personne mise en cause**.

Le même texte précise que lorsque le mis en cause est **mineur**, le rappel à l'ordre est effectué, « *sauf impossibilité, en présence de ses parents, de ses représentants légaux ou, à défaut, d'une personne exerçant une responsabilité éducative à l'égard de ce mineur* ». A ce titre, il appartient au Maire d'effectuer un minimum de diligences pour identifier les adultes concernés.

ARTICLE 2 : DOMAINE D'EXCLUSION

Le rappel à l'ordre est en toute hypothèse **exclu** :

- S'agissant des faits susceptibles d'être qualifiés de crimes ou de délits, qui doivent, en application de l'article 40 du code de procédure pénale, être dénoncés par le Maire au Procureur de la République.
- S'agissant des contraventions de 5ème classe contre les personnes, prévues et réprimées par les articles R.625-1 à R.625-13 du code pénal.
- Lorsqu'une plainte a été déposée dans un Commissariat de Police ou une Brigade de Gendarmerie,
- Lorsqu'une enquête judiciaire est en cours.

ARTICLE 3 : RELATIONS AVEC L'AUTORITE JUDICIAIRE :

Afin de coordonner cette prérogative avec les autres réponses pénales pouvant être apportées, il est convenu que la mise en place du rappel à l'ordre est précédée d'une **consultation** du Parquet de CHAMBERY quant à son opportunité.

Ce dernier est consulté par courriel comprenant **systématiquement** la fiche de transmission (Annexe 1) et le procès-verbal de constatation des faits (ou le rapport circonstancié établi sur les faits objets du rappel à l'ordre) numérisé, à l'adresse mail suivante :

mairie.tj-chambery@justice.fr

L'objet du mail est ainsi formulé : « *RAO / Commune de ... / Nom de l'auteur* ».

Dans le cas d'un rappel à l'ordre envisagé à l'égard d'un mineur, le courriel sera transféré au Vice-Procureur en charge des mineurs pour avis préalable.

L'avis du Parquet de CHAMBERY est ensuite retransmis par réponse au mail de saisine, à la commune de..... dans le délai maximum de 5 jours.

L'absence de réponse du Parquet dans le délai convenu vaudra acceptation.

En cas de refus de mise en œuvre du rappel à l'ordre, le dossier sera transmis au Parquet.

ARTICLE 4 : ORIENTATION ALTERNATIVE

Si, lors de la consultation du Parquet, il apparaît que les faits sont reconnus par le mis en cause et revêtent une qualification pénale justifiant la mise en œuvre d'une alternative aux poursuites, les magistrats du Parquet se réservent le droit de réorienter la procédure.

ARTICLE 5 : CONDUITE DU RAPPEL A L'ORDRE

1- CONVOCATION EN VUE DU RAPPEL A L'ORDRE

Après consultation du Parquet, l'auteur du fait est convoqué en vue d'un rappel à l'ordre par un courrier officiel (Annexe 2).

S'il est mineur, les parents ou le responsable éducatif de celui-ci, sont également destinataires de la convocation (Annexe 3). En effet, le rappel à l'ordre d'un mineur intervient, sauf impossibilité, en présence de ses parents, de ses représentants légaux ou, à défaut, d'une personne exerçant une responsabilité éducative à son égard.

2- PERSONNE COMPETENTE POUR EFFECTUER LE RAPPEL A L'ORDRE

Sont compétents pour effectuer le rappel à l'ordre :

- Le Maire;
- **Ou** son représentant désigné dans les conditions prévues à l'article L. 2122-18 du code général des collectivités territoriales : soit un adjoint au Maire ou, à défaut, un membre du conseil municipal.

3- CONTENU DU RAPPEL A L'ORDRE

Le rappel à l'ordre est uniquement **verbal**.

Si le contenu du rappel à l'ordre est à la libre appréciation du Maire, il paraît opportun au cours de ce dernier :

- D'identifier clairement la norme transgressée ;
- De rappeler solennellement les règles régissant la vie en société ;
- D'indiquer les sanctions encourues.

Le Maire peut s'entretenir avec le mineur, ses parents ou le majeur concerné pour tenter de comprendre les raisons des comportements qui lui ont été signalés.

4- SUIVI DU RAPPEL A L'ORDRE

A l'issue du rappel à l'ordre, est transmis selon le même mode, la fiche d'information au Parquet de CHAMBERY (Annexe 4).

A défaut de présentation de l'auteur en vue du rappel à l'ordre, l'autorité judiciaire compétente

appréciera de l'opportunité d'engager des poursuites pénales en fonction de la gravité des faits et de la personnalité de la personne concernée.

Dans tous les cas où le rappel à l'ordre n'a pas pu être appliqué (avis défavorable émis par le Parquet, réorientation de la procédure pour mise en œuvre d'une mesure alternative ou poursuites pénales engagées en raison de la carence de l'auteur), le Maire est informé, à sa demande, par le Procureur de la République, des classements sans suite, des mesures alternatives ou des poursuites engagées dans ce cadre.

ARTICLE 6 : BILAN DU DISPOSITIF

Un bilan statistique annuel écrit des rappels à l'ordre prononcés ainsi qu'une analyse quantitative et qualitative seront réalisés par la commune de..... et transmis au Procureur de la République de CHAMBERY dans le mois suivant la date échéance afin d'analyser l'impact et la fréquence des rappels à l'ordre réalisés et d'ajuster, le cas échéant, la procédure à suivre (Annexe 5).

ARTICLE 7 : EFFET ET DUREE

La présente convention est conclue pour une durée d'un an au terme de laquelle elle fera l'objet d'une évaluation et pourra être dénoncée sous un préavis de 3 mois par chacun des signataires au moyen d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Elle se renouvellera par tacite reconduction.

Cette convention sera remise à chacune des parties signataires et pourra être adaptée à la demande de l'une ou de l'autre. En cas d'accord, les modifications souhaitées feront l'objet d'un avenant.

Fait en 2 exemplaires originaux, un exemplaire étant remis à chacune des parties.

Fait à CHAMBERY, le

Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal Judiciaire de CHAMBERY, Pierre-Yves MICHAU	Monsieur le Maire de la commune de NOM MAIRE
---	--

RAPPEL A L'ORDRE
FICHE DE TRANSMISSION AU PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE
POUR AVIS PREALABLE

Envoyé en préfecture le 25/05/2023
 Reçu en préfecture le 25/05/2023
 Publié le 
 ID : 073-217301464-20230510-2023DELIB_037-DE

Monsieur le Procureur de la République
 Tribunal Judiciaire de CHAMBERY

Mail : mairie.tj-chambery@justice.fr

A, le

Mon attention a été attirée par les services municipaux (**PV ou rapport circonstancié à joindre impérativement**) sur les agissements de :

NOM, Prénom :

Date de naissance :

Lieu de naissance :

Adresse :

Numéro de téléphone :

Profession :

Si mineur :

Noms, Prénoms des parents ou représentants légaux :

Résumé des faits :

Conformément aux dispositions de l'article L. 132-7 du code de la sécurité intérieure et de la convention signée le....., j'ai l'intention de lui adresser un rappel à l'ordre. Je vous remercie, en conséquence, de bien vouloir me faire part de votre avis.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Procureur de la République, l'expression de ma haute considération.

Signature du maire ou de son représentant désigné

<u>Faits reconnus :</u> ☐ Oui ☐ Non	<u>Avis du Parquet :</u> ☐ Favorable ☐ Défavorable <i>Motifs :</i> ☐ Réorientation :
---	--

Madame/Monsieur.....

.....

.....

.....

A, le

Objet : Convocation à un rappel à l'ordre remise par lettre recommandée avec accusé de réception/en main propre (indiquer la mention utile)

Madame, Monsieur,

En ma qualité de Maire de la commune de....., j'ai été informé(e) de ce qu'un rapport d'information (ou PV de constatation) a été établi par les services municipaux à votre rencontre :

NOM, Prénom :

Date de naissance :

Lieu de naissance :

Adresse :

Pour avoir, sur le territoire de la commune de....., le.....

Commis les faits suivants :

Vu le rapport d'information (ou PV) n°....., établi le....., par les services municipaux.

Vu l'article L.132-7 du code de la sécurité intérieure.

Et en vertu des pouvoirs qui me sont conférés en matière de prévention de la délinquance au titre de la loi du 5 mars 2007, **je vous demande de vous présenter :**

A....., le.....

A la mairie de.....

(Adresse)

Afin qu'il soit procédé à votre rencontre à un rappel à l'ordre solennel.

A défaut de vous présenter à cette convocation, je vous indique que je transmettrai ce rapport d'information (ou PV) au Procureur de la République de CHAMBERY afin que des poursuites pénales puissent être engagées à votre rencontre.

Je vous prie d'agréer, Madame/Monsieur, mes salutations distinguées.

Signature du maire ou de son représentant désigné désigné.

Madame/Monsieur.....

.....

.....

.....

A, le

Objet : Convocation à un rappel à l'ordre remise par lettre recommandée avec accusé de réception/en main propre (indiquer la mention utile)

Madame, Monsieur,

En ma qualité de Maire de la commune de....., j'ai été informé(e) de ce qu'un rapport d'information (ou PV de constatation) a été établi par les services municipaux à l'encontre de votre enfant :

NOM, Prénom :

Date de naissance :

Lieu de naissance :

Adresse :

Pour avoir, sur le territoire de la commune de....., le.....

Commis les faits suivants :

Vu le rapport d'information (ou PV) n°....., établi le....., par les services municipaux.

Vu l'article L.132-7 du code de la sécurité intérieure.

Et en vertu des pouvoirs qui me sont conférés en matière de prévention de la délinquance au titre de la loi du 5 mars 2007, **je vous demande de vous présenter avec votre enfant :**

A....., le.....

A la mairie de.....

(Adresse)

Afin qu'il soit procédé à l'encontre de votre enfant à un rappel à l'ordre solennel. La présence des parents, représentants légaux ou, à défaut, d'une personne exerçant une responsabilité éducative à l'égard du mineur est exigée par la loi.

A défaut de vous présenter à cette convocation avec votre enfant, je vous indique que je transmettrai ce rapport d'information (ou PV) au Procureur de la République de CHAMBERY afin que des poursuites pénales puissent être engagées à son encontre.

Je vous prie d'agréer, Madame/Monsieur, mes salutations distinguées.

Signature du maire ou de son représentant désigné désigné.

4

RAPPEL A L'ORDRE
FICHE D'INFORMATION AU PARQUET

Monsieur le Procureur de la République
Tribunal Judiciaire de CHAMBERY

Mail : mairie.tj-chambery@justice.fr

A, le

Suite au rapport municipal (ou PV) n°..... et à votre avis favorable du....., j'ai
convoqué :

NOM, Prénom :

Date de naissance :

Lieu de naissance :

Adresse :

Numéro de téléphone :

Profession :

Afin de procéder à un **rappel à l'ordre**.

Je vous informe que cette personne :

- ☐ A déféré à sa convocation
- ☐ N'a pas déféré à sa convocation

OBSERVATIONS :

Je vous prie de bien vouloir agréer, Monsieur le Procureur de la République, l'expression de ma haute
considération.

Signature du maire ou de son représentant désigné.

Monsieur le Procureur de la République
Tribunal Judiciaire de CHAMBERY

Mail : mairie.tj-chambery@justice.fr

A, le

➤ Nombre de rappels à l'ordre prononcés :

- Mineurs :
- Majeurs :
- Total :

➤ Nombre de carences à convocation :

➤ Répartition par types de faits :

- conflits de voisinage :
- absentéisme scolaire :
- présence constatée de mineurs non accompagnés dans des lieux publics à des heures tardives :
- atteintes légères à la propriété publique :
- incivilités commises par des mineurs :
- incidents aux abords des établissements scolaires :
- nuisances sonores :
- contraventions aux arrêtés municipaux :

- écarts de langage, injures non publiques, actes d'intimidation ou menaces de violences :
- divagation d'animaux dangereux :
- jets, épandages ou déversements sur une voie publique de substances susceptibles de nuire à la salubrité et sécurité publiques ou d'incommoder le public :
- entraves à la libre circulation sur la voie publique :
- abandon d'ordures :
- autres :

- Nombre de réitérations constatées :
- Analyse quantitative :
- Analyse qualitative :

Signature du maire ou de son représentant désigné désigné.